

MINISTERE
de
L'EDUCATION NATIONALE

-:-
DIRECTION
des
ARCHIVES DE FRANCE

4 févr. 54
N O T E

pour MONSIEUR L'ARCHIVISTE EN CHEF

Référence à rappeler :

-:-

OBJET : Recensement de 1946.

Je viens d'être informé que les Directions régionales de la Statistique ont reçu de récentes instructions au sujet du sort à réserver aux feuilles de ménage provenant du recensement de 1946 dont elles possèdent les collections dans leurs locaux.

Ces instructions précisent que dans un délai très court les documents dont il s'agit doivent être versés aux archives départementales, ou éliminés, si le versement n'est pas accepté. En vue d'une exécution rapide de ces mesures, les Directeurs régionaux doivent se mettre en rapport avec les archivistes en chef de leur région.

Il apparaît qu'un versement d'une telle ampleur ne peut être accepté ainsi sans une étude préalable des modalités générales de l'opération projetée et en tout premier lieu des possibilités qu'offrent nos dépôts d'archives.

A cet effet j'ai demandé à l'Administration centrale de l'Institut National de la Statistique d'adresser à ses Directeurs régionaux de nouvelles instructions suspendant pour un très court délai tout versement ou élimination de documents.

En conséquence vous voudrez bien rester en contact avec le Directeur de votre région et le prier de ne prendre aucune décision définitive au sujet des feuilles de ménage de 1946 avant que ces nouvelles instructions ne lui soient parvenues.

LE DIRECTEUR DES ARCHIVES DE FRANCE,

EXTRAIT

de la Feuille de Renseignements n° I du 4-2-1954 relative
au Recensement de 1954

QUESTION 5

Les cartes récapitulatives
correspondant éventuelle-
ment aux lots de cartes
dont la mise à la récupé-
ration a été prescrite
suivent-elles le sort des
cartes élémentaires ?

REPOSE

:
:
:
: Oui - il est signalé d'autre part
: qu'un contact à l'échelon central
: avec les archives de FRANCE à PARIS
: a permis de recueillir le point de
: vue du Directeur de ce Service qui
: est le suivant ; les archivistes ne
: seront intéressés après le recense-
: ment, c'est-à-dire vers la fin de
: l'année 1954 que par les feuilles
: de ménage (1946) des communes dont
: les listes nominatives (1946) n'au-
: ront pu être récupérées, et dont
: l'énumération sera faite en temps
: opportun, ainsi que par les feuilles
: d'exploitations agricoles. Le con-
: tact à prendre en exécution du dernier
: alinéa de la note n° 94-20 RP du 28-I-1954W
: ne s'impose donc plus, et
: tous les lots énumérés dans cette
: note peuvent être mis au pilon, à
: l'exception des feuilles d'exploit-
: tations agricoles/

.....
.....
.....
signé : CHEVRY